



COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°16 du 08.02.2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	MAGUY CHARLES	BERTHIER LINLEY
JEANINE DENIS	PATRICIA FRANCOIS	STEVE JEAN-MARIE
HIGHT MURIEL		
SOW KHALY		
MARIO FELIX		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 08.02.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier de l'Etoile filante d'Iracoubo du 07.02.2024, nous transmettant leur explication au sujet de l'absence de FMI.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

AFFAIRES TRAITEES

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Championnat Régional 1

Match n° 25878077 du 27.01.2024 : 14ème journée du championnat Régional 1 USC MONTSINERY / ASC REMIRE : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match du joueur DEROCHE Likner en état de suspension le 27/01/2024

La commission jugeant en premier ressort,

Monsieur Alain ISSORAT, Madame Jeanine DENIS et Mr Khaly SOW n'ont pas pris part à la discussion ni à la décision,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Lovensky LABORDE,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 17/01/2024 et publié le 19/01/2024, sanctionnant le joueur DEROCHE Likner, licence n° 2829211302, à compter du 22/01/2024, d'un match ferme par suite d'un 3ème avertissement,

Considérant l'inscription du joueur DEROCHE Likner licence n° 2829211302, sur la feuille de match,

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur DEROCHE Likner licence n° 2829211302 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique USC MONTSINERY / ASC REMIRE

Décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF. Demande au club l'USC Montsinery de bien vouloir nous fournir des explications sur l'inscription du joueur DEROCHE Likner licence n° 2829211302 sur la feuille de match. Une réponse est attendu pour le lundi 19/02/024 Au plus tard.

Coupe de Guyane

Match n° 27783703 du 03.02.2024, Coupe de Guyane ASU Grand Santi / CSC de Cayenne : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match du joueur BAYBAUD Theo en état de suspension le 03/02/2024.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre BANTIFO Roger,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 17/01/2024 et publié le 19/01/2024, sanctionnant le joueur BAYBAUD Theo, licence n° 2546756213, à compter du 22/01/2024, d'un match ferme par suite d'un 3ème avertissement,

Considérant l'inscription du joueur BAYBAUD Theo licence n° 2546756213, sur la feuille de match,

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur BAYBAUD Theo licence n° 2546756213 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique ASU Grand Santi / CSC de Cayenne,

Décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF. Demande au club du CSC de Cayenne de bien vouloir nous fournir des explications sur l'inscription du joueur BAYBAUD Theo licence n° 2546756213 sur la feuille de match. Une réponse est attendu pour le lundi 19/02/2024 Au plus tard.

Championnat Régional 2 Poule A

Match n° 26186338 du 14.01.2023 : 5^{ème} journée du championnat Régional 2 Poule A USC DE ROURA : 1 – 1 : EF IRACOUBO : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match.

Vu le courrier de l'Etoile Filante d'Iracoubo expliquant que le match s'est déroulé sans établissement d'une feuille de match, compte tenu que la tablette ne fonctionnait ;

Vu l'article 42 des règlements de la LFG concernant les formalités d'avant-match et l'obligation d'établir une feuille de match. En cas de manquement à ces dispositions, les clubs fautifs peuvent être sanctionnés,

Vu l'article 46 des règlements de la LFG : Matches officiels

Vu l'article 87 des règlements de la LFG concernant l'établissement et la transmission de feuille de match,

Vu l'article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'obligation des clubs d'établir une feuille de match avant le début de la rencontre,

Considérant que l'ASC Roura, club recevant, n'a effectivement pas rédigé de feuille de match papier ou de FMI, s'est mis en infraction avec les règlements de la LFG et la FFF,

Considérant que l'arbitre en acceptant de faire jouer le match sans l'établissement d'une feuille à commis une erreur technique,

Considérant le rapport du délégué qui confirme le non-fonctionnement de la tablette et l'absence d'une feuille de match papier, celui-ci en acceptant de laisser jouer le match à commission une erreur technique

Considérant que le club d'Etoile Filante d'Iracoubo en acceptant de jouer le match sans l'établissement d'une feuille de match s'est mis en infraction avec les règlements de la LFG et la FFF,

Considérant que les formalités d'avant sont obligatoires et plus particulières l'établissement d'une feuille de match

Par ces considérants,

La commission a pris la décision de donner match perdu par pénalité à l'USC ROURA et l'Etoile Filante d'Iracoubo pour absence de formalité obligatoire d'avant match.

L'USC DE ROURA marque zéro (0) point au classement.

L'EF d'Iracoubo marque zéro (0) points au classement.

DECISION

Championnat Régional 2 Poule B

Match n° 25878063 du 13.01.2024: 11^{ème} journée Régional 2 Poule B EJ BALATE / RC MARONI score ; 3- 3 : Demande d'évocation du RC MARONI pour l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du RC MARONI du 16.01.2024 qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr SANON Jeffousin,

Vu le PV de la CRDE.

Considérant l'inscription du joueur Mr DIMPAY Jean-Luc, licence n° 2546474712, sur la feuille de match,

Considérant que le joueur Mr DIMPAY Jean-Luc, licence n° 2546474712 à bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique EJ BALATE – RC MARONI

Il résulte de l'article 187-2 qui permet à la commission de faire évocation, même en cas d'absence de réserve et de réclamation. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ces observations dans le délai qui lui est imparti. Indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que l'EJ Balaté a été notifié de la demande d'explication,
Considérant que l'EJ Balaté, n'a pas donné suite à notre demande d'explication,
Par ces considérants,

Décide de donner match perdu par pénalité à l'EJ BALATE

Au bénéfice du RC MARONI

L'EJ BALATE marque zéro (0) point

RC MARONI marque quatre (4) points

**Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT**

**Le président de séance
Alain ISSORAT**

Fin de la séance : 20h00